



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BULLETIN D'INFORMATIONS RECTORALES

ANNÉE SCOLAIRE 2023 / 2024

SOMMAIRE DU BIR N°14 DU 11 DÉCEMBRE 2023

DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS	2
CONGÉS DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ PUBLIC, D'ÉDUCATION ET PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE– ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025.....	2
DISPONIBILITÉ DES PERSONNELS D'ÉDUCATION, DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ PUBLIC - RENTRÉE 2024.....	5
DÉTACHEMENT DANS LE CORPS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU SECOND DEGRÉ - RENTRÉE 2024.....	7
DÉLÉGATION ACADÉMIQUE AUX ARTS ET A LA CULTURE	8
FICHE DE POSTE PROFESSEUR RELAIS AUPRÈS DU MUSÉE LUGDUNUM DE LYON	8
FICHE DE POSTE PROFESSEUR RELAIS E-LRO (ESPACE LIEU DE RENCONTRE AVEC L'ŒUVRE).....	9

DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

CONGÉS DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ PUBLIC, D'ÉDUCATION ET PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE- ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

BIR n°14 du 11 décembre 2023

Réf. : DIPE

- code général de la fonction publique
- Décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022

L'objet de cette circulaire est de préciser les aspects juridiques, administratifs et financiers du congé de formation professionnelle, lequel s'inscrit dans le cadre plus général de la formation tout au long de la vie.

1) Conditions requises

- Les enseignants titulaires doivent être en position d'activité et avoir accompli au moins trois années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, stagiaire ou d'agent non titulaire. L'ancienneté est appréciée au 1^{er} septembre 2024.

- Les agents non titulaires doivent être en position d'activité et justifier de 36 mois de services effectifs, consécutifs ou non, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois consécutifs ou non dans l'Éducation nationale.

Précision : les agents affectés à titre définitif dans les établissements d'enseignement du supérieur **ne sont pas concernés** par cette circulaire puisqu'ils relèvent de ces établissements.

2) La durée du congé

La durée de ce congé ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière. Il peut être utilisé en une seule fois ou bien réparti au long de la carrière.

Cas particulier des agents ayant obtenu un congé de formation au titre du handicap ou de l'usure professionnelle (§2) : l'agent peut bénéficier d'une majoration d'un an de la durée du congé sur demande. Il devra obligatoirement déposer une nouvelle demande sur Colibris.

En ce qui concerne l'indemnité elle ne peut dépasser le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (indice nouveau majoré 543) d'un agent en fonction à Paris (ZR 3 %) soit **2 753.26€** au 1^{er} septembre 2023.

3) Rémunération forfaitaire et obligations du bénéficiaire

L'agent perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé de formation. Elle est donc calculée sur la base d'un temps complet même si l'agent exerçait sa fonction à temps partiel.

Cette indemnité ne peut toutefois dépasser le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (indice nouveau majoré 543) d'un agent en fonction à Paris (ZR 3 %) soit **2 753.26€** au 1^{er} septembre 2023.

La durée de versement de cette indemnité est limitée à 12 mois ; au-delà, aucune indemnité n'est versée par l'administration de l'Éducation nationale.

Le versement de cette indemnité est subordonné à la production d'une attestation mensuelle de présence effective à la formation suivie. Cette attestation devra être adressée à la fin de chaque mois et à la reprise des fonctions, au rectorat de l'académie de Lyon (DIPE).

L'interruption de la formation, sans motif valable, entraîne la suppression du congé et le remboursement par l'intéressé(e) des indemnités perçues depuis le jour de l'interruption.

L'intéressé(e) qui perçoit cette indemnité forfaitaire au cours d'un congé de formation s'engage à rester au service de l'Etat la fonction publique (d'Etat, territoriale ou hospitalière) pendant une période égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité forfaitaire.

Dans l'hypothèse où il rompt de son fait cet engagement, le remboursement de l'indemnité pourra être demandé par l'administration.

Cas particulier des agents ayant obtenu un congé de formation au titre du handicap ou de l'usure professionnelle (§2) : l'agent bénéficie d'une majoration de la rémunération qui lui est attachée selon les modalités ci-dessous :

- 1^{ère} année de congé : l'indemnité mensuelle est égale à **100%** du traitement brut et de l'indemnité de résidence
- 2^{ème} année de congé : l'indemnité mensuelle est égale à **85%** du traitement brut et de l'indemnité de résidence

4) Position d'activité

Le congé de formation professionnelle ouvre les droits afférents à la position d'activité (avancement, retraite). Il est à noter que la retenue pour pension civile est calculée sur le traitement brut afférent à l'indice détenu par l'intéressé(e) au moment de sa mise en congé.

5) Modalités d'octroi

Les congés de formation professionnelle seront accordés sur la base d'un barème qui prend notamment en considération l'échelon, l'antériorité des demandes, la situation familiale (**nombre d'enfants de moins de 18 ans au 01/09/2024** et enfants à naître...) et les éléments de motivation contenus dans la demande.

Une liste principale et une liste complémentaire seront constituées. Les candidats placés sur une liste complémentaire pourront bénéficier d'un congé de formation jusqu'au 15 juin 2024, en fonction des désistements, dans l'ordre établi sur la liste complémentaire.

Sauf situation particulière, la durée du congé sera modulée dans les limites suivantes :

- préparation des concours de recrutement de l'enseignement : jusqu'à 8 mois
- autres formations : jusqu'à 8 ou 10 mois

Le congé de formation débutera **impérativement** le **1^{er} septembre 2024**.

5.1 Prise en compte des situations de handicap ou d'usure professionnelle

L'article L. 422-3 du code général de la fonction publique prévoit que les agents en situation de handicap ainsi que l'agent pour lequel il est constaté, après avis du médecin du travail compétent, qu'il est particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle peuvent prétendre à une priorité en vue de favoriser leur évolution professionnelle.

5.1.1. Bonification(s)

- 10 points de bonification automatique alloués aux candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- 50 points de bonification spécifique alloués aux agents pour lesquels le médecin du travail a constaté un risque d'usure professionnelle

Ces bonifications ne sont pas cumulables entre elles.

5.1.2. Procédure

Les agents qui sollicitent la bonification spécifique doivent impérativement :

- Compléter le formulaire sur le site dédié « Colibris » : <https://portail-lyon.colibris.education.gouv.fr/second-degre/public/>
et
- **Adresser un dossier** auprès du médecin conseiller technique du recteur pour pouvoir prétendre à une bonification spécifique, **sous pli confidentiel** :

Service médical de l'AIN	Service médical de la Loire	Service médical du Rhône
Mail : ce.ia01-medper@ac-lyon.fr Adresse : service médical 23 rue de Bourgmayeur 01000 Bourg en Bresse	Mail : ce.ia42-medper@ac-lyon.fr Adresse : service médical 9 et 11 rue des Docteurs Charcot 42023 Saint-Etienne	Mail : medecin@ac-lyon.fr

5.2 Prise en compte des projets de formation notamment au regard du projet d'évolution professionnelle

Les projets qui s'inscrivent dans un parcours personnel de formation construit et cohérent pourront faire l'objet d'une bonification (cf. annexe 1).

Le recteur, après avoir pris connaissance de l'avis du service de RH de proximité qui examinera les demandes, attribue éventuellement une bonification comme décrite dans l'annexe 1.

L'agent peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé en termes d'évolution professionnelle assuré par un conseiller RH de proximité de l'académie via le site <https://portail-lyon.colibris.education.gouv.fr/second-degre/public/>

Constitution du dossier à déposer sur Colibris :

- Lettre de motivation permettant la présentation argumentée du projet (deux pages maximum)
- CV
- Descriptif précisant la formation

5.3 Affectation en éducation prioritaire : dernière année du dispositif transitoire pour l'année scolaire 2024-2025

S'agissant des agents exerçant en éducation prioritaire, un dispositif transitoire est mis en place une dernière année pour les agents ayant une affectation de 5 ans ou plus en établissement REP ou REP+ selon les modalités précisées en annexe 1.

Ce dispositif ne sera pas reconduit à la rentrée 2025.

6) Points de vigilance

Toute demande de congé professionnelle constitue un engagement de l'agent vis-à-vis de lui-même et de l'institution.

Les agents qui **auront obtenu un congé** de formation et qui souhaiteraient se désister sont priés de se faire connaître le plus rapidement possible en vue de la préparation de la rentrée scolaire 2024 et avant le 15 mai 2024.

En cas de désistement **après** l'obtention du congé de formation, les agents concernés ne pourront plus se prévaloir des demandes antérieures en cas de nouvelle demande.

Dans le cadre d'une situation **exceptionnelle justifiée et motivée**, la demande de report du CFP sera étudiée au vu des éléments produits. L'agent qui obtiendrait la conservation de ce bénéfice devra cependant reformuler sa demande lors de la campagne suivante.

7) Modalités de candidature et calendrier

7.1. Saisie de la demande sur Colibris

Les personnels concernés devront saisir leur demande sur le site dédié Colibris à l'adresse suivante : <https://portail-lyon.colibris.education.gouv.fr/second-degre/public/>

Lors de la validation de la demande, un mail sera transmis au supérieur hiérarchique pour information.

Un dispositif d'assistance est mis à la disposition des agents sur le site dédié « Colibris » pour un accompagnement en cas de difficultés.

7.2. Calendrier

Du 15 décembre 2023 au 19 janvier 2024 inclus	<ul style="list-style-type: none">• Dépôt des demandes sur le site dédié Colibris
du 12 au 20 mars 2024	<ul style="list-style-type: none">• Affichage des barèmes via Colibris
Fin mars 2023	<ul style="list-style-type: none">• Présentation des 3èmes refus en CAP• Communication de la décision via le site dédié Colibris
15 mai 2024	<ul style="list-style-type: none">• Date limite de désistement selon les conditions énoncées au § 7 de cette circulaire
15 juin 2024	<ul style="list-style-type: none">• Date limite d'appel des listes complémentaires
1 ^{er} septembre 2024	<ul style="list-style-type: none">• Date limite de transmission de l'attestation définitive d'inscription en formation• Date d'effet du congé octroyé

DISPONIBILITÉ DES PERSONNELS D'ÉDUCATION, DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ PUBLIC - RENTRÉE 2024

BIR n°14 du 11 décembre 2023

Réf. : DIPE n° 23/24 - 80 ;

- Code général de la fonction publique ;
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;
- Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique d'Etat.

La présente note a pour objet de préciser le cadre réglementaire et les procédures relatives aux demandes de mise en disponibilité ou de réintégration au titre de l'année scolaire 2024-2025, mais également des modalités du maintien des droits à l'avancement pour les agents placés en disponibilité.

La disponibilité est la position du fonctionnaire titulaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier des droits à l'avancement et à la retraite. Cependant, depuis le 7 septembre 2018, les périodes d'activités peuvent être prises en compte pour l'avancement d'échelon et de grade conformément au décret de 1985 cité en référence (cf. §3).

Les disponibilités seront accordées à compter du 1^{er} septembre 2024 pour la durée de l'année scolaire.

Le calendrier général des opérations relatives aux disponibilités est publié en annexe 1.

1- LES TYPES DE DISPONIBILITES

1-1 Les disponibilités de droit :

- pour élever un enfant de moins de 12 ans,
- pour suivre un conjoint ou un partenaire de Pacs,
- pour adopter un ou plusieurs enfant(s),
- pour donner des soins à un proche,
- pour exercer un mandat électoral.

1-2 Les disponibilités sur autorisation :

- pour convenances personnelles,
- pour études ou recherches présentant un intérêt général,
- pour créer ou reprendre une entreprise.

Les **demandes sur autorisation** feront l'objet d'un examen au cas par cas en tenant compte des contraintes liées aux nécessités de service. Il conviendra de motiver la demande en y joignant si nécessaire des pièces justificatives.

La disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder 10 ans sur l'ensemble de la carrière. Elle est subordonnée à une reprise d'activité d'au moins 18 mois après une première période de 5 ans. A noter que ces dispositions sont applicables aux périodes de disponibilité prises à compter de mars 2019 (entrée en vigueur du décret n°2019-234).

La **disponibilité pour création ou reprise d'entreprise** est limitée à 2 ans et n'est pas renouvelable.

Point de vigilance : le fonctionnaire en disponibilité ne doit pas perdre le contact avec son administration d'origine et notamment, tenir celle-ci informée de tout changement d'adresse ou de situation personnelle.

2- CALENDRIER ET PROCEDURE

2-1 Première demande

Les personnels concernés par le dispositif devront **déposer leur demande au plus tard le 17 mars 2024 sur le site dédié Colibris à l'adresse suivante** : <https://portail-lyon.colibris.education.gouv.fr/second-degre/public/>

2-2 Demande de renouvellement

Les personnels actuellement en disponibilité devront **déposer leur demande de maintien au plus tard le 17 mars 2024 sur le site dédié Colibris à l'adresse suivante** : <https://portail-lyon.colibris.education.gouv.fr/second-degre/public/>

Lors du dépôt un courriel automatique de confirmation sera transmis à l'adresse mail saisie par l'agent.

2-3 Demande de réintégration

La réintégration est subordonnée à la participation au mouvement intra-académique 2024 qui aura lieu mi-mars via **I-Prof Siam**.

A défaut, l'agent sera affecté à titre provisoire sur une zone de remplacement et affecté selon les besoins à couvrir.

Les agents en réintégration bénéficient d'une bonification qui sera précisée dans le bulletin d'information académique relatif au mouvement des personnels et dont la parution est fixée au mois de mars.

2-4 Transmission des décisions

Les décisions seront notifiées aux intéressés **via Colibris** par les services de la Direction des Personnels Enseignants.

Point de vigilance : les agents exerçant une activité dans le secteur privé pendant la période de disponibilité, doivent en solliciter l'autorisation auprès du service concerné.

3- MAINTIEN DES DROITS A L'AVANCEMENT

Le fonctionnaire placé en disponibilité et exerçant une activité professionnelle conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement dans les conditions suivantes :

- l'activité salariée devra correspondre à une quotité de travail ≥ 600 heures par an,
- l'activité indépendante devra générer un revenu dont le montant brut annuel permet de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse,
- aucune condition de revenu ni de quotité de travail pour la création ou la reprise d'entreprise.

Le maintien des droits à l'avancement pour les agents en disponibilité pour élever un enfant est de droit. L'agent placé dans cette position n'a pas à justifier d'une activité professionnelle.

3-1 Procédure

La conservation de ces droits à avancement d'échelon ou de grade est obligatoirement subordonnée au dépôt annuel, par l'agent concerné, de pièces justificatives (cf. annexe 2 et 3) sur le site dédié Colibris à l'adresse suivante : <https://portail-lyon.colibris.education.gouv.fr/second-degre/public/>

Point de vigilance : pour les activités professionnelles exercées à l'étranger, chacune de ces pièces doit être doublée d'une traduction en langue française établie par un traducteur assermenté.

3-2 Calendrier

Les documents sont à déposer **impérativement** pour le **vendredi 31 mai 2024 pour la prise en compte de l'activité professionnelle réalisée sur l'année civile 2023**.

Point de vigilance : Toutefois, pour une prise en compte de l'ancienneté dans le cadre des campagnes d'avancement 2023-2024 l'ensemble des pièces justificatives devra être transmis avant le **mercredi 31 janvier 2024**. A défaut, l'ancienneté sera acquise, sous réserve de validation, pour les campagnes suivantes.

DÉTACHEMENT DANS LE CORPS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU SECOND DEGRÉ - RENTRÉE 2024

BIR n°14 du 11 décembre 2023

Réf. : DIPE : n°23/24-78

- BO n° 44 du 23 novembre 2023
- Note de service du 31 octobre 2023

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de la campagne de détachement dans le corps des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale du second degré pour la rentrée scolaire 2024, en application des textes mentionnés en référence.

I – CONDITIONS DE RECRUTEMENT

A compter de la présente campagne, les personnels remplissant les conditions requises (cf. [BO n° 44 du 23 novembre 2023](#)) doivent saisir leur candidature uniquement en ligne dans l'application PEGASE, accessible depuis l'adresse suivante : <https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase>.

Ces candidatures devront impérativement avoir été saisies entre le 02 et le 26 janvier 2024 inclus.

Lors du dépôt de leur candidature, les agents sont invités à joindre l'avis de leur supérieur hiérarchique (ou de l'autorité de gestion le cas échéant - annexe 3 du BO) dans l'application Pégase. Tout avis non renseigné au moment du dépôt de la candidature devra être transmis dans les meilleurs délais, par courriel, au service départemental (1er degré) ou académique (2d degré) en charge de l'examen de la candidature au détachement.

Pour les personnels enseignants, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale candidats au détachement dans le corps des professeurs des écoles, cet avis sera émis par le recteur de l'académie dont ils relèvent.

Pour les professeurs des écoles candidats au détachement dans le corps des enseignants du 2d degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, l'avis sera émis par l'IA-Dasen du département dont ils relèvent (et non l'IEC de circonscription dont dépend l'agent).

II – PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Les dossiers des personnels qui remplissent les conditions réglementaires du détachement sont transmis aux corps d'inspection pour examen. Les candidats au détachement porteront une attention particulière à expliciter dans leur dossier (et en particulier dans leur lettre de motivation) leur parcours de formation et les démarches entreprises destinées à l'actualisation de leurs compétences et connaissances disciplinaires, leur parcours professionnel, les acquis de l'expérience et leur motivation.

Le recteur et les corps d'inspection se prononcent sur l'opportunité de la demande au regard des besoins en emploi dans la discipline ou le corps d'origine du candidat.

La recevabilité du dossier et l'avis favorable prononcés par le recteur n'emportent pas décision de détachement. Après examen des candidatures dans le cadre précité, le ministre chargé de l'éducation nationale rend sa décision à compter du 3 juin 2024.

III - CALENDRIER

Période de saisie des candidatures dûment complétées par l'intéressé(e) avec l'avis motivé du supérieur hiérarchique dans l'application PEGASE.	DU 2 AU 26 JANVIER 2024
Date limite de télétransmission par la DIPE à la DGRH des dossiers ayant eu un avis favorable de Monsieur le Recteur.	22 mars 2024
Décision rendue par le ministre de l'Éducation nationale	à partir du 3 Juin 2024

POINTS DE VIGILANCE :

Candidatures multiples : chaque demande de détachement doit faire l'objet d'une candidature distincte.

DÉLÉGATION ACADÉMIQUE AUX ARTS ET A LA CULTURE

FICHE DE POSTE PROFESSEUR RELAIS AUPRÈS DU MUSÉE LUGDUNUM DE LYON

BIR n° 14 du 11 décembre 2023

Réf : DAAC

La délégation académique aux arts et à la culture recherche un professeur relais auprès du Musée Lugdunum de Lyon.

Profil :

Un enseignant titulaire de son poste dans un établissement du 2nd degré, doté d'une solide connaissance dans l'éducation artistique et culturelle.

Vous trouverez en annexe le descriptif de la mission.

Les candidatures (lettre de motivation et CV) doivent être envoyées **exclusivement par courriel pour le 12 janvier 2024 à** : daac@ac-lyon.fr

FICHE DE POSTE PROFESSEUR RELAIS E-LRO (ESPACE LIEU DE RENCONTRE AVEC L'ŒUVRE)

BIR n°14 du 11 décembre 2023

Réf : DAAC

La délégation académique aux arts et à la culture recherche un professeur relais ELRO.

Profil :

Un enseignant titulaire de son poste dans un établissement du 2nd degré, doté d'une solide connaissance dans l'éducation artistique et culturelle.

Vous trouverez en annexe le descriptif de la mission.

Les candidatures (lettre de motivation et CV) doivent être adressées **exclusivement par courriel pour le 12 janvier 2024 à** : Madame Valérie Perrin, déléguée académique aux arts et à la culture, daac@ac-lyon.fr